

## **CONDITIONS GENERALES**

Le contrat est un compte à terme sur lequel les sommes déposées par le titulaire sont bloquées pendant une période déterminée précisée aux conditions particulières. Il ne peut être effectué qu'un seul dépôt sur un compte à terme. En revanche, le titulaire peut ouvrir autant de comptes à terme qu'il le souhaite. Le contrat peut être souscrit par toute personne physique majeure et résidente en Europe. Le titulaire peut désigner un ou plusieurs mandataires. Les tuteurs, curateurs ou mandataires légaux peuvent souscrire au livret pour le compte de la personne protégée.

### **1 - NATURE ET CONDITIONS**

**Date d'ouverture** La date d'ouverture du compte à terme est celle du versement de la souscription sur le compte de la chambre de compensation désignée par la Soc Immobilière d'Epône. - **Compte support** Le compte support « compte de versement » est le compte depuis lequel est émise la somme à bloquer sur le compte à terme, et vers lequel sont envoyés les dividendes du livret, ou la restitution du capital à échéance. En désignant ce compte, le titulaire certifie être en pleine possession des fonds au crédit de ce compte, et déclare que ces derniers ne sont pas issus d'une activité illicite, ou du soutien à une activité illicite. La désignation de ce(s) compte(s) peut être modifiée par son titulaire par écrit simple jour ouvré avant la date d'échéance normale ou anticipée du compte à terme.

### **2 - DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU TITULAIRE**

Le Titulaire déclare :

- Que son identité est bien celle indiquée aux conditions contractuelles.

- Que les fonds qui seront versés sur le compte bancaire de l'EHPAD sont sa propriété, qu'il en a la libre disposition et qu'il est en mesure de justifier de l'origine de ces fonds à première demande de la banque. Le titulaire ou son représentant légal s'engage à respecter les conditions de fonctionnement du contrat.

### **3 - VERSEMENTS ET RETRAITS**

Le montant total du dépôt, sur la durée convenue, est rémunéré au taux de rendement actuariel annuel net (TRAAN) de 12.84% selon les modalités du contrat souscrit, frais de gestion et impôts prélevés à la source. Le barème de taux est garanti jusqu'à l'échéance du contrat. Les intérêts sont acquis par mois entiers de dépôt et sont calculés à taux fixe en fonction du capital déposé. Le calcul des intérêts débute à la date de dépôt des sommes sur le compte à terme. Les intérêts sont versés à échéances mensuels, le 5 de chaque mois. Les intérêts sont portés au crédit du livret et versés sur le compte de support du titulaire.

### **4 - FISCALITE**

Les intérêts reversés par le gestionnaire dans le cadre du contrat font l'objet d'une imposition à la source conformément aux dispositions normatives en vigueur et des conventions fiscales internationales. Le taux de rémunération tel que décrit dans les présentes, ou dans les brochures commerciales et techniques sont des taux nets d'impôt.

### **5 - GARANTIE DU CAPITAL**

Les dépôts et autres fonds remboursables sont couverts par le mécanisme de garantie géré par la chambre de compensation réceptrice du capital de souscription, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur. Selon ces mêmes dispositions légales, la société S.I.E ne dispose pas des capitaux de ses clients autrement que pour des opérations d'achat ou de vente en leur nom, et ces comptes font l'objet d'un audit mensuel. Les états financiers de S.I.E sont consultables sur demande écrite auprès du service clientèle. La valeur de la place de l'investissement ne peut subir de variation à la hausse ou à la baisse.

### **6 - ASSURANCES**

Le souscripteur du présent contrat dispose de la couverture totale de l'assurance souscrite par le gestionnaire.

### **7 - LANGUES ET LOIS APPLICABLES**

La présente convention est conclue en langue française. Le titulaire accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation pré-contractuelle et contractuelle. La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français, ou Européens. La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de Soc Immobilière d'Epône, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

### **8 - RECLAMATIONS ET MEDIATIONS**

Toute demande d'information ou réclamation relative aux produits et services proposés à la clientèle est à formuler auprès du gestionnaire de compte en charge du suivi général des dossiers du titulaire. Si ce dernier ne peut apporter une réponse satisfaisante au titulaire, il fait remonter la demande de ce dernier à sa hiérarchie, ou au service concerné, qui reprend contact avec le titulaire sur le point de sa réclamation.

### **9 - INFORMATIQUE ET LIBERTE - COMMUNICATION D'INFORMATIONS - DONNEES PERSONNELLES ET SECRET BANCAIRE**

#### **- Secret professionnel**

Soc Immobilière d'Epône est tenu, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du titulaire...). A ce titre, Soc Immobilière d'Epône est tenu d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées. est également tenu de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors. Le titulaire s'engage à signaler à Soc Immobilière d'Epône toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à fournir sur demande de celle-ci, toute information ou document requis.

### **10 - DEMARCHAGE - VENTE A DISTANCE**

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties. Si le titulaire a été démarché en vue de la souscription de la convention ou si cette souscription a été conclue à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencée avant l'expiration du délai de rétractation, le titulaire est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Conformément aux articles L 341-16 du code monétaire et financier (en cas de démarchage), ou L121-20-12 et 13 du code de la consommation, en cas de conclusion du contrat à distance (article L121-29 et 30 du code de la consommation à compter du 13 juin 2014), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Banque.

### **11 - MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT**

Les dispositions des présentes conditions générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires.

### Informations relatives à la garantie des dépôts

Conformément à la directive européenne 2014/49/UE sur la garantie des dépôts (« DGSD2), transposée en droit national, vous trouverez ci-dessous les informations générales sur la garantie de vos dépôts. Cette information s'adresse tant au client particulier qu'au client personne morale.

La protection des dépôts	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) <sup>1</sup>
Plafond de la protection	100 000 € par déposant
Si vous avez plusieurs investissements	Tous vos dépôts enregistrés sur vos placements ouverts dans le même établissement entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou montant équivalent en devise) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co titulaires; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (2)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant pour les indemnisations	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris. France Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : <a href="mailto:contact@garantiedesdepots.fr">contact@garantiedesdepots.fr</a>
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : <a href="http://www.garantiedesdepots.fr/">http://www.garantiedesdepots.fr/</a>

#### Informations complémentaires

##### **(1) Limite générale de la protection:**

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total.

Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

##### **(2) Indemnisation :**

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier.

Ce délai de sept jours ouvrables est applicable depuis le 1er juin 2016. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

\* soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;

\* soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

Si vous n'avez pas été remboursé(e) dans ces délais, veuillez prendre contact avec le système de garantie des dépôts, car le délai de présentation d'une demande de remboursement peut être limité. Pour en savoir plus, reportez-vous au site internet du FGDR : <http://www.garantiedesdepots.fr/>.

##### **(3) Autres informations importantes :**

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé au moins une fois par an.

**Nom, prénom, date et signature :**

## Formulaire d'identification des ayant droit économiques

La loi du 11 janvier 1993, modifiée par la loi du 12 janvier 2004, visant à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme impose aux banques d'identifier les ayant droit économiques de leurs clients. Sont considérés comme ayant droit économiques, au sens de la loi, les personnes physiques qui détiennent une participation dans le capital d'une société commerciale ou qui exercent la direction de droit ou de fait d'une personne morale constituée sous une autre forme que celle d'une société commerciale. Les ayant droit économiques des structures juridiques patrimoniales telles les trusts et les fondations sont les personnes au profit desquelles ces structures ont été constituées. S'il s'avère qu'un ayant droit économique est une société cotée, il suffit de mentionner son nom, son siège social et la bourse de cotation.

### Le(s) soussigné(s) (1)

Nom	Prénom	Qualité	Signature

- joindre une copie recto verso des pièces d'identité, sauf si la société est déjà en possession de ces documents. Si les pièces d'identité ne mentionnent pas l'adresse, joindre également un autre document officiel la mentionnant, sauf si la banque est déjà en possession d'un tel document

**atteste(nt) que les ayant droit économiques sont**

(si aucun ayant droit économique ne détient au moins 25 % du capital ou des droits de vote passez à la case suivante)

Nom	Prénom	Adresse	Profession	% détenu

et s'engage(nt) irrévocablement à notifier à la société, par écrit et sans délai, toute modification dans la liste des ayant droit économiques de cette personne morale et à lui procurer une copie des pièces d'identité des nouveaux ayant droit économique.